

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

Décret n° 2014 - 422 du 23 juillet 2014  
portant attributions et organisation de l'agence  
comptable auprès des établissements publics à  
caractère administratif

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

DECRETE :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier :** L'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif, poste comptable public principal de l'établissement public à caractère administratif, exécute les opérations de recouvrement, de dépense, de centralisation et de gestion de la trésorerie du budget de l'établissement public.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget de l'établissement public ;
- prendre en charge et payer les dépenses de l'établissement public ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs de l'établissement public ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations des recettes, de dépenses et de trésorerie de l'établissement public ainsi que la comptabilité matière et la comptabilité patrimoniale ;
- produire mensuellement une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire en fin d'exercice budgétaire le compte de gestion de l'établissement public.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** L'agence comptable est dirigée et animée par un agent comptable, comptable principal du budget de l'établissement public.

**Article 3 :** L'agence comptable, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des services, comprend:

- le service des recettes ;
- le service des dépenses ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires de l'établissement public à caractère administratif ;
- les services comptables divisionnaires de l'établissement public à caractère administratif.

**Article 4 :** L'agent comptable est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

**Article 5 :** Le premier fondé de pouvoirs seconde l'agent comptable dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service des recettes ;
- le service des dépenses ;
- le service des deniers et valeurs.

**Article 6 :** Le deuxième fondé de pouvoirs seconde l'agent comptable en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

**Article 7 :** Le troisième fondé de pouvoirs seconde l'agent comptable dans la tenue à jour de la comptabilité du service comptable principal et des services comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 8 :** L'agent comptable a rang de directeur au sein de l'établissement public et de directeur central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

**Article 9 :** Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service au sein de l'établissement public et de chef de service central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-265 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant création d'une agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 422

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014


Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

  
Gilbert ONDONGO.-

  
Guy Brice Parfait KOLELAS.-